

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM**



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 16 avril 2021

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: M. MANGEN Luc, échevin
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Kloosgaass" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la société N-C s.à.r.l. et Redstone Partners s.à.r.l. fait procéder au travaux de démolition de la maison d'habitation unifamiliale sise au numéro 20 de la rue Kloosgaass à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu réduire la largeur de la voirie de la rue "Kloosgaass" à Dalheim sur le tronçon situé devant l'immeuble en question.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi 19 avril 2021 à 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux la voirie de la rue "Kloosgaass" à Dalheim sera réduite sur une bande de circulation sur le tronçon situé entre la limite cadastrale droite de la propriété sise au numéro 22 et la limite cadastrale gauche de la propriété sise au numéro 16 de la rue "Kloosgaass" à Dalheim. (signalisation routière route barrée).

L'accès au garage de la propriété sise au numéro 15 de la rue Kloosgaass à Dalheim doit être garanti à tout moment.

Art.2°: Le stationnement sera interdit à partir du lundi 19 avril 2021 à 7.00 heures et jusqu'à la fin des travaux des deux côtés de la rue en question (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

Art.3°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 16 avril 2021

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire ff,

